PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône

Protection de l'Environnement
Pôle ICPE et faune sauvage captive

Lyon, le 15/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE LA BREVENNE
Le FIL
69 610 MEYS

Références : PNE-2022-026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2022 dans l'établissement GAEC DE LE BREVENNE implanté au LIEU-DIT "LE FIL" 69610 MEYS. L'inspection a été annoncée le 11/02/2022 par l'OFB. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure du 8 avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA BREVENNE
- Le FIL - 69 610 MEYS
- Code AIOT dans GUN : 32.4661
- Régime : Déclaration

L'installation, implantée sur la comune de Meys, est un élevage d'environ 110 vaches laitières.
Les activités ont été déclarées le 29 avril 2021.

Le thème de visite retenu concerne les actions engaégées par l'exploitant en matière de gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection visait à examiner les suites données par l'exploitant à la mise en demeure du 8 avril 2021 qui concernait les actions à engager suite au rejet dans le milieu naturel de jus d'ensilage et des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires d'ensilage.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe 1 > 2.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions permettant de maitriser le rejets d'effluent au milieu naturel.
Les impacts observés en avril 2021 au niveau du fossé située en aval du site sont notablement

réduits.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe 1 > 2.3

Prescription contrôlée :
Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

Constats :

L'exploitant a créé au niveau des silos d'ensilage les caniveaux qui permettent de collecter les jus et les eaux pluviales collectés sur les aires d'ensilage vers la fosse à lisier sous le bâtiment de stabulation ou vers le bassin écrèteur de crus avant rejet dans le milieu.

L'inspection effectuée lors d'un épisode pluvieux a permis de constater que ces travaux ont notablement amélioré la collecte des effluents et réduit l'impact des activités en aval.

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de veiller à mettre en place les bouchons au niveau des regards de collecte afin diriger les effluents soit vers la fosse à lisier soit vers le bassin d'orage.

Type de suites proposées : Levé de la mise en demeure